



**DECISION N° 30/2009/CM/UEMOA/ RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU
NIGER AU TITRE DE LA PERIODE 2010-2014**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant, modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 13/2008/CM/UEMOA, du 26 juin 2008, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger réaménagé au titre de la période 2008-2010 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2010 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2010-2014, reçu par la Commission, le 03 novembre 2010 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 13 novembre 2009 ;
- Vu** l'Avis n° 11/2009/COM/UEMOA de la Commission, en date du 26 novembre 2009 ;
- Constatant** que le Niger a proposé un programme pluriannuel, cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2010 et du programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;
- Considérant** que le sentier décrit par le programme conduit au respect des normes de convergence en 2013 ;
- Considérant** que les Autorités du Niger prendront les mesures appropriées pour poursuivre les réformes structurelles et sectorielles, maîtriser davantage l'inflation, accroître les recettes budgétaires et maîtriser les dépenses courantes ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2010-2014, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, à l'horizon de convergence, les Autorités nigériennes sont invitées à :

- prendre des dispositions pour appréhender les effets directs et indirects du secteur pétrolier sur tous les compartiments de l'économie nationale et la situation des finances publiques ;
- accroître la production agricole pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre l'inflation. Dans ce cadre, la politique de maîtrise de l'eau et de développement des filières porteuses devra être poursuivie ;
- poursuivre les réformes en matière de finances publiques en dotant les régies financières des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de leur plan d'action, en renforçant la qualité des dépenses publiques et en assurant la maîtrise des dépenses courantes ;
- accélérer la mise en œuvre des réformes sectorielles et structurelles, notamment celles relatives à la gestion financière publique et celle du secteur financier.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY